

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4030-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les caractéristiques et les mentions du bordereau-réponse aux modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit en application de l'article 79 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Le bordereau de réponse prévu aux troisième et quatrième alinéas de l'article 79 de la loi susvisée n° 31-08, doit contenir les mentions et les caractéristiques conformément au modèle-type du bordereau-réponse annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY,

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4030-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les caractéristiques et les mentions du bordereau-réponse aux modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit en application de l'article 79 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur

Modèle-type du bordereau-réponse

Modèle en cas d'opposition:

Je soussigné(e), déclare, à l'occasion de la proposition de renouvellement de mon contrat de crédit, refuser les modifications que vous proposez d'apporter à mon contrat.

J'ai bien noté que, si ces modifications concernaient les conditions de taux d'intérêt ou de remboursement, mon refus aura comme conséquences de :

- m'obliger à rembourser le montant de la réserve déjà utilisée (principal, intérêts et frais divers) aux conditions et à la date de l'échéance prévues avant les modifications proposées ; et
- m'interdire de me servir du montant non encore utilisé de la réserve.

Date du terme contrat :

Bordereau à retourner à :

Etablissement de crédit :

Agence bancaire de (le cas échéant) :

Adresse :

Date :

Signature de l'emprunteur

Ce bordereau-réponse est à utiliser en cas de refus ou d'acceptation des modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit et doit être adressé au plus tard 20 jours avant la date prévue pour le renouvellement conformément à l'alinéa 3 de l'article 79 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. A défaut de retourner le bordereau-réponse par l'emprunteur, signé et daté, au plus tard vingt jours avant le terme du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.

Modèle en cas d'acceptation :

Je soussigné(e),déclare, à l'occasion de la proposition du renouvellement de mon contrat de crédit, accepter les modifications que vous proposez d'apporter à mon contrat.

Date du terme contrat :

Bordereau à retourner à :

Etablissement de crédit :

Agence bancaire de (le cas échéant) :

Adresse :

Date

Signature de l'emprunteur

Ce bordereau-réponse est à utiliser en cas de refus ou d'acceptation des modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit et doit être adressé au plus tard 20 jours avant la date prévue pour le renouvellement conformément à l'alinéa 3 de l'article 79 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. A défaut de retourner le bordereau-réponse par l'emprunteur, signé et daté, au plus tard vingt jours avant le terme du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.